

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-02-006

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-02-03-00002 - DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0130?? accordant préalablement le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ - 39 200 Saint-Claude -???? (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières

39-2023-02-09-00001 - A36 -Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de travaux de création d'un passage grande faune au PR 151+100 (4 pages)

Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-02-10-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour la Transjurassienne des 11 et 12 février 2023 (8 pages)

Page 11

Préfecture du Jura /

39-2023-02-06-00005 - Arrêté de cessibilité du projet d'extension de la zone d'activité économiques Bel-Air à Port-Lesney (2 pages)

Page 20

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-03-00002

DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0130
accordant préalablement le transfert d'une
autorisation initiale de mise en service d'un
véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise
de transports sanitaires terrestres Ambulances
VSL Taxis EGRAZ - 39 200 Saint-Claude -



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0130

accordant préalablement le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ - 39 200 Saint-Claude -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Jura n° 93-73 du 21 février 1996 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Jura,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Jura du 04 octobre 1999 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ à Saint-Claude - 39 200 -,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Jura n° 2004-554 du 21 décembre 2004 portant agrément de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances des 4 Villages à Les Rousses - 39 220 -,

.../...

2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu la lettre d'intention de vente non engageante de cession d'un véhicule sanitaire léger en date du 27 janvier 2023 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances 4 Villages sise à Les Rousses - 39 220 - à l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ sise à Saint-Claude - 39 200 - ,

Vu la lettre d'intention d'achat non engageante d'un véhicule sanitaire léger en date du 28 janvier 2023 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ sise à Saint-Claude - 39 200 - à l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances 4 Villages sise à Les Rousses - 39 220 - ,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-002 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 janvier 2023,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires terrestres au sein du secteur Morez/Saint-Claude du département du Jura demeure identique.

DECIDE

Article 1 : Est accordé préalablement à un projet de cession de véhicule le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du véhicule sanitaire léger Toyota Vito **CM-945-WQ** attribuée à l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances des 4 Villages sise 209 Route Blanche à Les Rousses - 39 220 - au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ sise 27 rue Carnot à Saint-Claude - 39 200 - .

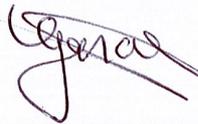
Article 2 : L'autorisation initiale de mise en service du véhicule sanitaire léger précité sera attribuée, sous réserve de l'acquisition effective dudit véhicule, à l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ de Saint-Claude - 39 200 - .

Article 3 : Les parties prenantes disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame Stéphanie EGRAZ, gérante de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ.

Fait à Dijon, le 03 février 2023

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-09-00001

A36 -Réglementation temporaire de la
circulation à l'occasion de travaux de création
d'un passage grande faune au PR 151+100

Arrêté n° 05-09-02-2023

**Arrêté portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A36
(département du Jura) à l'occasion des
travaux de création du Passage Grande
Faune au PR 151,100**

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL , préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental adjoint des territoires du Jura ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis en date du 07 janvier 2023 par M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 30 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR du Jura en date du 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 27 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 sus visées et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

ARRETE

Article 1

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section autoroute A36, et plus particulièrement entre le PR 148+900 et le PR 153+400

Celles-ci s'appliqueront du lundi 27 février 2023 au vendredi 2 juin 2023.

La circulation sera réglementée au droit de ces travaux conformément aux articles suivants :

Article 2

Les mesures d'exploitation suivantes seront prises, selon le phasage défini ci-après :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
9	3.A	Travaux Tablier : Dépose des poutres existantes Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 1 sur appuis	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	lun. 27.02.23	ven. 03.03.23	148+900	152+100	Report possible S10 ou S11
				2			152+700	150+100	
10	3.B	Travaux Tablier : Dépose des poutres existantes Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 2 sur appuis	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	lun. 06.03.23	ven. 10.03.23	148+900	152+100	Report possible S11 ou S12
				2			152+700	150+100	
17	3.D	Travaux Tablier : Décoffrages des longrines de rives du tablier	NvD (2 nuits par sens)	1	lun. 24.04.23	mer. 26.04.23	150+600	151+600	Report possible 2 semaines
				2			151+700	150+100	
17	3.D	Travaux Tablier : Décoffrages des longrines de rives du tablier	NvG (2 nuits par sens)	1	mer. 26.04.23	ven. 28.04.23	150+600	151+600	Report possible 2 semaines
				2			151+700	150+100	
21	5.C	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	NvG	1	lun. 22.05.23	mer. 24.05.23	150+600	151+600	Report possible 2 semaines
				2			151+700	150+100	
21	5.B	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du mer. 11h00 au jeudi 11h00	1	mer. 24.05.23	jeu. 25.05.23	148+900	152+100	Report possible 2 semaines

				2			152+700	150+100	
21	5.D	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du jeud. 14h00 au vend. 11h00	1	jeu. 25.05.23	ven. 26.05.23	148+900	152+100	Report possible 2 semaines
				2			152+700	150+100	
22	5.A	Travaux Tablier : Réalisation des dispositifs de retenue routier d'accotement	NvD par SMV + atténuateur de choc	1	mar. 30.05.23	ven. 02.06.23	150+600	151+600	Report possible 2 semaines
				2			151+700	150+100	

Lorsque seul la bande d'arrêt d'urgence est neutralisée, la limitation de vitesse est abaissée à 110 km/h. La bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée du 27 février jusqu'à la fin de la phase 5a (2 juin 2023 sans report).

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Article 3

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Jura en date du 17 avril 2019 et notamment, aux articles :

- a. **11**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation,
- b. **4**, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier ».
- c. **8**, relatif au débit prévisionnel supérieur à 1200 véh/h pendant une diminution de nombre de voies circulées ou de basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre

Article 4

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires aux fermetures.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique des balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 6

Les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables, la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » et sur le site internet APRR.

Article 7

La direction départementale des territoires devra être informée à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

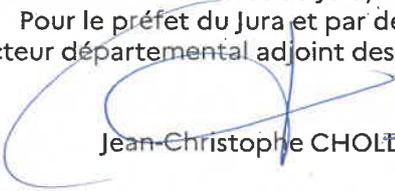
M. le directeur d'exploitation APRR ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le 09 Février 2023

Le Préfet du Jura,
Pour le préfet du Jura et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires du Jura,


Jean-Christophe CHOLLEY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-10-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées pour la
Transjurassienne des 11 et 12 février 2023



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour la Transjurassienne des 11 et 12 février 2023

LE PRÉFET DU JURA

Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura n°39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 et ses annexes ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 19 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public du 23 décembre 2022 au 11 janvier 2023 ;

Considérant que sur l'emprise du projet concerné par la manifestation sportive, les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces sauvages de faune protégées ;

Considérant que la manifestation sportive de la Transju traversera des secteurs à forts enjeux environnementaux en période hivernale.

Considérant que la perturbation intentionnelle d'espèces protégées est interdite, notamment la perturbation intentionnelle du Grand tétaras (*Tetrao urogallus*), espèce particulièrement sensible en période hivernale, classée « en danger » sur la Liste rouge UICN France et « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge Franche-Comté ;

Considérant que des dérogations sont possibles à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'espèces protégées sous réserve des conditions précisés par l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier déposé par l'organisateur justifie de la raison impérative d'intérêt public majeur de cette manifestation sportive, par notamment la dimension historique et internationale de cette course inscrite au calendrier de la « Coupe du monde longue distance - Worldloppet » ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » intégrée et présentée dans le dossier de demande permet une conception optimisée du projet ;

Considérant que ce projet comprend des mesures d'évitement et de réduction des impacts telles que notamment, l'évitement des secteurs à enjeux pour le Grand Tétras pour l'installation des stands techniques et le recours à des pistes commerciales damées et balisées ;

Considérant la situation particulière d'enneigement du mois de février 2023 qui a conduit l'organisateur à retenir le parcours 6, soit 47 km, entre la combe du lac à Lamoura et la commune des Rousses ;

Considérant que ce parcours, de repli, traverse le périmètre de protection de biotope des forêts d'altitude du massacre sans faire de boucle et en cohérence avec la réglementation ;

Considérant que des mesures compensatoires sont proposées telles que notamment, la mesure prévoyant un repérage par les bénévoles de Trans'Organisation de traces hors-pistes le long des pistes de ski permettant de contribuer à la caractérisation des impacts sur le Grand Tétras à plus long terme ;

Considérant ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent de déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

ARRETE

Section A : Dispositions générales

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le président de l'association Trans'Organisation, sise au 18 avenue Charles de Gaulle 39400 HAUTS-DE-BIENNE. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 a la possibilité de déroger, comme le prévoit l'article L411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- Casse-noix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*) ;
- Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*) ;
- Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
- Gêlinotte des bois (*Tetrastes bonasia*) ;
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- Grand Tétras (*Tetrao urogallus*) ;
- Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- Pic tridactyle (*Picoides trydactylus*) ;

- Chat forestier (*Felis silvestris*) ;
- Loup gris (*Canis lupus*) ;
- Lynx d'Europe (*Lynx lynx*).

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur les communes de Lamoura, Prémanon, Les Rousses, Longchaumois et Lajoux dans le département du Jura.

Article 4 : Durée et modalités de l'autorisation

La dérogation est accordée pour la seule édition 2023, soit les 11 et 12 février 2023, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation sur le parcours de repli n°6 traversant le massif du Massacre.

Le bénéficiaire pourra réaliser un apport complémentaire de neige naturelle, limité au strict nécessaire, dans les conditions et sur les zones définies dans le dossier de demande de dérogation (aucun emprunt de neige dans les zones tourbeuses, humides ou sensibles pour la faune et piquetage des zones d'emprunt autorisées) et, si nécessaire, mettre en place une liaison intermédiaire par navette pour les concurrents.

Section B : Mesures d'évitement et de réduction

Les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction énumérées ci-dessous sont précisées dans le dossier (texte et cartes) déposé par le bénéficiaire et ne concernent que le parcours retenu en 2023.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction en matière de tracés et de logistique

1° Les parcours empruntent uniquement les pistes commerciales damées, balisées et sécurisées des sites nordiques, y compris lors des phases de préparation de la course et lors de celles programmées après la course lors du débalisage.

2° Les pistes utilisées lors de la manifestation sportive sont fermées aux skieurs non inscrits pendant la durée des courses.

3° La présence de public est interdite dans les zones de présence du Grand Tétras de niveau 1 (Massif du Massacre et du Bois de Ban Arobiers). Ces secteurs doivent être matérialisés par la mise en place de panneaux informant de cette interdiction. Des bénévoles doivent être positionnés aux entrées des zones de présence du Grand tétras de niveau 1 sur les chemins entrants susceptibles d'être utilisés comme voie d'accès par le public pour s'assurer du respect de l'interdiction, particulièrement au niveau du chalet de la Frasse et du carrefour des Tuffes.

4° Les stands d'assistance technique, de secours et de ravitaillement sont tous positionnés en dehors des aires de présence du Grand Tétras et de l'APPB Forêt d'altitude du Haut-Jura.

5° L'usage d'instruments sonores est interdit dans les aires de présence du Grand Tétras et de l'APPB Forêt d'altitude du Haut-Jura. La sonorisation sur les zones d'accueil du public sera également réduite au minimum indispensable au besoin d'information.

6° Un travail préparatoire de la neige est réalisé dès les premières chutes de neige pour limiter autant que possible les besoins en ré-enneigement au moment de la course. Le mode opératoire est déterminé en lien avec le Parc naturel régional du Haut-Jura et les gestionnaires des sites.

7° En cas d'enneigement insuffisant, le linéaire susceptible de nécessiter un travail spécifique est limité au strict minimum. Les lieux à ré-enneiger et les zones de prélèvement ou de production de neige sont situés en dehors des zones sensibles.

8° Le personnel en charge du prélèvement ou du déplacement de la neige est informé des zones sensibles à éviter et aux précautions à prendre lors des opérations.

9° L'amplitude horaire dans le massif du Massacre est de 3h15 maximum entre le premier skieur et le dernier skieur (1h30 le samedi et 1h 45 le dimanche) sur le parcours n°6.

10° L'ensemble des déchets produits par la course le long des parcours devront être ramassés à la fin de l'événement et avant chaque passage de la dameuse.

Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction en matière d'aéronefs et de motoneiges

1° Hormis pour des motifs de sécurité publique, le survol par tout aéronef (hélicoptère, drone...) des aires de présence du Grand Tétrás de niveau 1 (massifs du Risol-Mont d'Or, du Risoux et de Bans-Arobiers, du Mont noir et du Massacre) est interdit.

2° Pour l'ensemble des parcours, neuf motoneiges nécessaires aux missions de sécurité, de secours et de couverture médiatique sont autorisées selon les modalités suivantes :

- Pour assurer la sécurité de la course, 2 motoneiges (une pour l'ouverture et une pour la fermeture de la course) sont autorisées à parcourir l'ensemble du parcours.

- Pour assurer les missions de secours, 4 motoneiges sont pré-positionnées en dehors des aires de présence du Grand Tétrás de niveau 1 et traverseront ces zones uniquement en cas d'incident.

- Pour assurer la couverture médiatique, 2 motoneiges (une pour les photographes officiels et une pour la production d'image par Trans'Organisation) sont autorisées uniquement en dehors des zones de présence du Grand Tétrás et du périmètre de l'APPB, y compris sur le secteur de Ban Arobiers.

En cas d'impossibilité d'alternative à la traversée de zones de présence du Grand Tétrás de niveau 1 par les motoneiges hors sécurité, un compte rendu de leur parcours et des raisons techniques sera apporté dans le cadre du bilan détaillé à l'article 9 du présent arrêté. Ces éléments pourront conduire à une modification de la mesure relative aux motoneiges pour les éditions suivantes.

3° Les pilotes des motoneiges sont informés au préalable par le responsable sécurité-secours des zones à ne pas traverser et des conditions à respecter contenues dans le dossier de Trans'Organisation. Un dispositif d'identification visuel des motoneiges autorisées sera prévu.

Article 7 : Mesure de réduction relative à la communication en amont et pendant l'événement

1° Trans'Organisation assure une intervention, lors de leur soirée bénévole et de leurs réunions, dédiée à la sensibilisation aux enjeux locaux liés à l'environnement, notamment les recommandations portées dans le cadre de la démarche « Quiétude Altitude » portée par le PNR du Haut-Jura (chiens attachés, ne pas sortir des sentiers et pistes, privilégier les sentiers balisés, présenter les zones sensibles à éviter, rester discret, etc.).

2° Le règlement de l'épreuve intègre le respect de l'environnement et des sanctions en cas de transgression de ces règles.

3° Trans'Organisation met en place une stratégie de communication sous différents formats pour sensibiliser les coureurs et le public sur les enjeux de préservation de la biodiversité : Newsletter à l'ensemble des inscrits, communiqué de presse, page dédiée sur le site internet de la manifestation sportive, publications régulières sur les réseaux sociaux et promotion des actions locales en faveur de la biodiversité à l'occasion du Salon nordique.

4° Des panneaux de sensibilisation sont positionnés en limite des zones de présence du Grand Tétrás pour informer le public de la présence de ces zones.

Section C : Mesures de compensation

Article 8 : Mesure de compensation Le demandeur met en œuvre la mesure de compensation suivante, ainsi que l'ensemble des mesures définies en détails dans le dossier qu'il a déposé :

1° Trans'Organisation s'engage à définir avec l'ensemble des acteurs dont le PNRHJ, le GTJ, les services de l'Etat et l'OFB sa contribution à la mise en œuvre des actions du PNA Grands Tétrás et plus

largement à toutes actions pertinentes pour l'amélioration de la qualité des habitats de l'ensemble des espèces emblématiques des forêts d'altitude.

2° Actions de sensibilisation

Trans'Organisation engage des actions sur la formation des professionnels et la sensibilisation du grand public et des skieurs à l'environnement du Massif Jurassien, en lien avec le PNR du Haut-Jura et le Groupe Tétrás Jura.

Cette mesure se concrétise par différentes actions :

- Organisation de conférences : Organisation de soirées à thème sur 1 ou 2 événements de Trans'organisation pour sensibiliser les bénévoles durant l'année et organisation d'une conférence à thème environnemental le week-end de la Transju' afin de sensibiliser le public concerné.
- Communication numérique : Sensibilisation via les réseaux sociaux, notamment en ayant recours aux outils de sensibilisation du parc tel que "Quiétude attitude" pour mettre en avant le lien entre pratique sportive et impact faunistique.
- Panneaux de sensibilisation : Installation de panneaux tout au long de la saison hivernale au bord de la piste permanente, afin d'informer les utilisateurs du domaine de la présence de zone sensible et des enjeux de préservation.

3° Relevés de traces de hors-piste

Trans'Organisation encourage la participation des skieurs bénévoles et salariés à des actions de relevés de traces de hors-pistes. Les données récoltées sont ensuite transmises au Groupe Tétrás Jura pour affiner les connaissances du comportement des usagers et évaluer les impacts sur les populations de Grand Tétrás.

Le protocole appliqué par les bénévoles respecte les modalités qui seront fixées par le Groupe Tétrás Jura et ne doit pas constituer une perturbation pour le Grand Tétrás et les autres espèces protégées présentes.

4° Formation de « maraudeurs »

Trans'Organisation participe à l'émergence de formations destinées à former des bénévoles pour devenir des « Maraudeurs », animateur sur le terrain pour sensibiliser et informer directement les utilisateurs des pistes, quant aux secteurs sensibles et l'enjeu lié à la pratique du ski notamment. Cette action est notamment réalisée en lien avec le Groupe Tétrás Jura.

5° Formation d'intervenants pour les scolaires

Trans'Organisation participe à l'émergence de formations d'intervenants dans les écoles limitrophes du Haut-Jura et centres scolaires afin de sensibiliser sur les zones sensibles et la pratique du ski hors-piste lors des sorties scolaires.

6° Fermeture d'une partie des pistes

Cette mesure consiste à fermer les pistes identifiées dans l'annexe 26 du dossier et stopper le damage du haut du domaine de l'APPB de la forêt d'altitude du Massacre, à la fin des vacances scolaires afin de permettre la tranquillité des zones sensibles au plus tôt dans la saison et orienter la fréquentation sur des pistes en dehors de cette zone. En 2023, cette mesure sera appliquée à partir du 6 mars 2023.

7° Actions de communication

Trans'Organisation organise des actions d'informations (newsletter...) et de sensibilisation aux bénévoles de l'organisation sur les enjeux et points d'attention à avoir quant à la pratique de sports dans les massifs et à l'impact sur la faune et la flore (problématique des chiens errants, conséquence du

hors piste sur la biodiversité, etc.). Cette action est complétée par l'édition de flyers destinés à sensibiliser le grand public toute l'année.

Section D: Dispositions relatives au suivi, à la mise en œuvre et à l'exécution

Article 9 : Bilan de l'événement et suivi des mesures

La mise en œuvre des mesures fait l'objet, sous le contrôle des services compétents de l'État, d'un bilan par le bénéficiaire comprenant notamment (liste non exhaustive) :

- un descriptif détaillé du déroulé de la manifestation :
 - conditions météorologiques et enneigement, parcours retenu et tracés utilisés, si ré-enneigement, préciser les secteurs concernés
 - nombre d'inscrits par course, affluence des visiteurs, amplitude horaire de présence des coureurs dans les massifs du Risoux et du Massacre...
 - événements particuliers survenus
- réaliser un bilan de l'application de l'ensemble des mesures :
 - confirmer la bonne application des mesures d'évitement et de réduction : stands en dehors des zones sensibles, utilisation exclusive de pistes commerciales damées, sensibilisation des personnes impliquées dans l'organisation (pilote motoneige, personne en charge du ré-enneigement, etc.)
 - Préciser le nombre de motoneiges effectives et si des traversées de zones sensibles ont eu lieu
 - apporter des éléments sur la bonne mise en œuvre des actions de communication :
 - un exemplaire de tous les documents et plaquettes produits ;
 - un duplicata des pages internet et des réponses sur les forums, des communiqués et articles de presse, exemple de poste sur les réseaux sociaux, etc. ;
 - les cartes, textes et photographies des actions menées notamment pour rendre compte de la mise en place des panneaux sur le terrain ;
 - apporter des éléments décrivant les réunions de sensibilisation réalisées
 - Apporter des éléments sur la bonne mise en œuvre des mesures de compensation (formations réalisées, actions réalisées sur le terrain, nombre de bénévoles engagés dans les différentes actions, estimation du public visé par les actions...)
- les autres initiatives éventuelles en matière d'amélioration des conditions de vie des espèces et participations financières engagées.

Le bilan sera transmis par Trans'Organisation au Préfet et à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Une réunion de restitution de ce bilan sera assurée par Trans'Organisation auprès des services de l'État avant le 1^{er} avril 2023.

Article 10 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 11 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 9 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 13 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 17 : Diffusion

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Jura,
- M. le Directeur de l'agence ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 FEV. 2023

Le Préfet


Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-02-06-00005

Arrêté de cessibilité du projet d'extension de la
zone d'activité économiques Bel-Air à
Port-Lesney

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ DU PROJET D'EXTENSION DE
LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES BEL-AIR À PORT-LESNEY

Arrêté n° DCL/BRGAE/2023 - 02-06 - 0002

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-19 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura-M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-09-00001 donnant délégation de signature à Mme POUILLAIN en qualité de secrétaire générale par intérim de la préfecture du Jura ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Amour, en date du 5 juillet 2022, adoptant le dossier du projet d'extension de la Zone d'activités de Bel Air, et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique, parcellaire sur la commune de Port-Lesney ;

Vu l'arrêté n° DCPAT-BCIE-20220725-001 du 25 juillet 2022 portant ouverture pour enquête parcellaire complémentaire ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation et les registres afférents ;

Vu les pièces constatant :

- que l'avis d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été affiché dans la mairie de Port-Lesney, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de celle-ci ;
- que ce même avis a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département à deux reprises, soit 15 jours au moins avant l'enquête et pendant la première semaine de son déroulement ;
- que la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie a été faite aux propriétaires avant le début de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-39-20230123-001 du 23/01/2023 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la Zone d'activités de Bel-air sur la commune de Port-Lesney au profit de la communauté d'agglomération du Val d'amour ;

Vu la délibération du 19 septembre 2016, par laquelle le conseil communautaire d'ECLA s'est prononcé par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

Vu le plan et l'état parcellaire des propriétés à acquérir ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 8 juin 2021 sur l'enquête parcellaire et sur la délimitation exacte des terrains à acquérir en vue de la réalisation du projet ;

Sur proposition du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes du Val d'Amour dont le siège est situé 74, Grande Rue à CHAMBLAY 39380, les parcelles cadastrées :

- AL 360 d'une surface de 3448m² située en zone 1AUy du PLUi appartenant à Mme Roy Sylvie, demeurant Aux Cerisiers – 4 Allée Jean Monnet - 21420 Tallant

- AL 386 - 387 et 388 constituant une unité foncière en bande de 5709m² (636+2126 + 2947m²) situées en zone 1AUy et N du PLUi appartenant à la succession de Mr René Gorris.

telles que désignées au plan et à l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires concernés.

Article 3 : Le présent arrêté n'est valable que s'il est transmis par le préfet au juge de l'expropriation, dans un délai de six mois au plus à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément à l'article R. 221-1 du Code de l'expropriation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge du tribunal administratif dans les deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou de notification.

Article 5 : Le préfet du Jura, le président de la communauté de commune du Val d'Amour, le maire de la commune de Port-Lesney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture et, dont une copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des territoires
- au directeur départemental des finances publiques, service du domaine.

A Lons-le-Saunier, le 06 FEV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude


Caroline POUELAIN